



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier PR-2023-017

Stor-it Systems Ltd.

c.

Gendarmerie royale du Canada

*Ordonnance rendue  
le jeudi 7 septembre 2023*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Stor-it Systems Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Stor-it Systems Ltd.

**ENTRE**

**STOR-IT SYSTEMS LTD.**

**Partie plaignante**

**ET**

**LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

**Institution fédérale**

**ORDONNANCE**

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée les 22 et 26 juin 2023 par Stor-it Systems Ltd. (Stor-it) relativement à une demande de proposition publiée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pour la fourniture et l'installation de postes de travail en forme de « U » dotés d'armoires et de tiroirs;

ET ATTENDU QUE dans sa plainte, Stor-it alléguait que la GRC avait déterminé à tort que sa soumission n'était pas conforme à toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres et contestait la prolongation de la date de livraison prévue au contrat du soumissionnaire retenu;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 28 juin 2023, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, d'enquêter sur l'un des motifs de plainte, soit l'allégation de Stor-it selon laquelle la GRC a déterminé à tort que sa soumission n'était pas conforme à toutes les exigences obligatoires de l'appel d'offres;

ET ATTENDU QUE, le 15 août 2023, la GRC a avisé le Tribunal les parties s'étaient entendues et que la plainte avait par conséquent été retirée sur consentement des deux parties;

ET ATTENDU QUE, le 17 août 2023, Stor-it a confirmé qu'elle avait l'intention de se désister de la plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Bree Jamieson-Holloway  
Bree Jamieson-Holloway  
Membre président